

Arrêt

n° 259 629 du 26 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIENDREBEOGO
Avenue Louise 112
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (Congo Brazzaville), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. KIENDREBEOGO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants :

« Fin 2015, un garçon âgé de seize ans et habitant dans votre quartier de Pointe-Noire tombe dans le puits situé sur votre parcelle. L'enfant est emmené à l'hôpital où il décède de ses blessures trois jours plus tard. Suite à cet accident, le frère du défunt, un bandit (appelé « kourouna ») accompagné de ses amis, vous insulte et vous menace fréquemment. En effet, suite à l'accident, une voyante a déclaré que vous êtes une sorcière et la personne responsable de la mort de l'enfant.

Six mois après le décès de l'enfant, vous vous rendez chez un féticheur. Plusieurs personnes sont présentes ce jour-là, notamment les parents du garçon décédé. Le féticheur pratique alors sur vous des expériences mystiques. Il en conclut que vous n'avez pas tué cet enfant et que vous n'êtes pas une sorcière. Malgré ces conclusions, les gens persistent à le dire et le frère de l'enfant continue à vous insulter. Vous quittez alors votre domicile et changez fréquemment de quartier afin de ne pas être reconnue. Plus tard, vous allez vous plaindre auprès de votre chef de quartier. Celui-ci vous soutient et menace les habitants de les faire comparaître devant la justice s'ils continuent de vous citer comme responsable de la mort de cet enfant. Bien que les gens mettent fin à leurs allégations, le frère de l'enfant décédé continue lui de vous menacer.

Plus tard en 2016, parce que celui-ci vous menace toujours, vous allez vivre dans le village de Lulombo. Vous vous y installez et y reprenez des activités professionnelles : vous cultivez et faites du commerce. Après quelques semaines, la population locale vous jalouse car vous êtes parvenue à acquérir de nombreux champs et car vous vendez correctement. Ils vous reprochent alors de vendre de la nourriture aux « ninjas » (rebelles armés) et vous demandent de quitter le village.

En octobre 2017, vous allez vivre à Lutete. A nouveau, les habitants apprennent rapidement que vous auriez aidé les ninjas à Lulombo et parlent dans votre dos. En 2018, avec l'aide d'une amie commerçante influente, vous prenez la fuite de la République du Congo et rejoignez le Gabon. Le 18 mai 2018, des Congolais vous reconnaissent dans un marché et tentent de s'en prendre physiquement à vous. Des individus présents s'interposent et vous prenez la fuite. Le lendemain, munie d'un passeport d'emprunt gabonais et accompagnée d'un passeur, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la France. Vous y atterrissez le lendemain et rejoignez la Belgique le même jour. Vous y introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 16 juillet 2018. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de fondement de la demande de protection internationale de la partie requérante. Elle relève notamment : (i) que les faits liés aux accusations de sorcellerie n'atteignent pas un seuil de gravité suffisant pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de la loi du 15 décembre 1980 ; (ii) que les faits liés aux accusations de soutien aux ninjas reposent sur des affirmations largement hypothétiques voire inconsistantes ; et (iii) que la carte d'identité congolaise de la partie requérante établit tout au plus son identité et sa nationalité, lesquelles ne sont nullement contestées.

Ces motifs et constats sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision.

3.1. D'une part, elle se limite à rappeler certains éléments de son récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

D'autre part, elle critique l'appréciation de la partie défenderesse (minimisation des faits ; examen peu sérieux voire erroné du récit ; analyse parcellaire de la situation), critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur les motifs de la décision.

En outre, elle tente de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations par son « profil psychologique » et le fait que « sa tête est confuse » depuis une chute à l'Office des Etrangers, explications laconiques qui ne sont étayées d'aucun commencement de preuve quelconque de nature à éclairer, notamment, sur son état de santé mentale, et qui n'emportent dès lors pas la conviction.

Enfin, elle renvoie à des informations sur la problématique de la sorcellerie en République du Congo (requête : p. 7, p. 10, et annexe 3), lesquelles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques qu'elle relate dans son chef personnel.

3.2. Elle ne fournit par ailleurs aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de la réalité des accusations de sorcellerie et de soutien aux *ninjas*, qui sont à la base de ses craintes de persécution. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

3.3. Il en résulte que les motifs de la décision demeurent entiers, et empêchent de faire droit aux craintes alléguées.

3.4. Par ailleurs, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que les persécutions alléguées sont établies, *quod non* en l'espèce.

Quant aux craintes d'excision de la fille de la partie requérante (requête, p. 10), elles ne rencontrent aucun écho quelconque dans le dossier administratif et sont manifestement stéréotypées.

3.5. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis ou suffisamment graves, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM